

L'article 55 de la loi sur l'état civil confère le droit de déclarer le décès à l'un des parents du défunt ou à toute personne possédant sur son état civil les renseignements nécessaires à la déclaration. En dehors des membres de la famille, toute possédant des informations nécessaires procéder à celle-ci. Les renseignements nécessaires sont ceux relatifs à l'état civil du défunt : les nom et prénom, sa filiation, sa situation matrimoniale, son âge, sa profession.

b- Le délai

Les décès doivent être déclarés dans les quinze jours qui suivent la date du décès. L'article 30 de la loi sur l'état civil prévoit que les déclarations de décès doivent être reçues et les actes qui les constatent dressés par l'officier ou l'agent de l'état civil du lieu de décès. Les documents nécessaires pour la déclaration de décès sont le certificat médical de décès, les pièces d'identité du défunt et celle du déclarant.

2-3- L'acte de mariage.

C'est un acte établi par un officier d'état civil à la suite d'une double déclaration faite par les futurs époux assistés de leurs témoins et éventuellement du père ou de la mère ou du tuteur qu'il doit consentir au mariage s'il s'agit de mineur.

a- Les conditions du mariage

Le jeune homme ne peut pas se marier avant vingt ans, la jeune fille avant l'âge de dix-huit ans sauf dispense pour motifs graves. Chacun des futurs époux doit consentir personnellement au mariage. Si le consentement n'a pas été donné librement le mariage peut être déclaré nul. Le mariage doit être célébré publiquement par l'officier de l'état civil du lieu de résidence de l'un des deux époux est valable. Le jour du mariage, les époux doivent se présenter avec deux témoins au siège de l'état civil convenu et déclarer publiquement à l'officier de l'état civil l'un après l'autre leur volonté de se prendre pour mari et femme. L'officier de l'état civil qui a célébré le mariage dresse aussitôt l'acte de célébration du mariage qui sert plus tard de preuve de mariage. Le mariage est aussi mentionné en marge de l'acte de naissance de chacun des époux et le nom du conjoint y est inscrit.

4- L'utilité des actes d'état civil

Les actes d'états civils ont une force probante. En effet, la force probante d'un acte est l'autorité qui lui est attachée en tant qu'instrument de preuve. Les événements constatés dans les registres de l'état civil sont soit des faits juridiques (décès, naissance) soit des actes juridiques (mariage,...)

Leçon 13 : la capacité et l'incapacité juridique des personnes physiques

1- La capacité juridique

C'est l'aptitude d'une personne à avoir des droits et des obligations. Autrement, dit c'est le pouvoir à acquérir des droits, à en jouir et le pouvoir à les exercer. La capacité juridique se décompose en :

- Capacité de jouissance (pouvoir à être titulaire de droits)
- Capacité d'exercice (pouvoir à exercer des droits dont est titulaires)

1-1 - La capacité de jouissance

C'est le pouvoir ou l'aptitude à avoir des droits et des obligations. C'est une prérogative reconnue en principe à toute personne physique ou morale. Exemple : le droit de voter, d'exercer le commerce, de se marier.

1-2- La capacité d'exercice

C'est le pouvoir de mettre en œuvre soi-même ses droits et ses obligations.

2- L'Incapacité juridique

Sont déclarés incapables toute personne qui, en raison de leur âge ou de l'altération de leurs mentales ne sont pas en mesure de prendre en charge leurs intérêts.

L'incapacité a but la protection de l'incapable contre l'appauvrissement de son patrimoine. Car l'on estime qu'il n'est pas à mesure d'apprécier la portée de ses actes..

Cette inaptitude s'applique d'une manière générale aux mineurs et exceptionnellement aux majeurs.

2-1 Le mineur incapable

En droit ivoirien le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas 21ans révolus.

L'incapacité des mineurs s'explique par l'idée selon laquelle il n'a pas toute la maturité nécessaire à accéder à la vie juridique. Sa situation juridique varie selon qu'il est émancipé ou non.

a- Le mineur émancipé

L'émancipation est l'acte par lequel un mineur est affranchi de la puissance paternelle ou de la tutelle et devient capable d'accomplir les actes de la vie civile comme s'il était majeur.

b- Le mineur non émancipé

C'est celui qui n'a pas fait l'objet d'émancipation par acte juridique. La loi lui accorde une protection particulière comme pour pallier à l'incapacité générale d'exercice qui le frappe.

2-2 - L'incapacité générale du mineur non émancipé

- Le mineur non émancipé est incapable de passer les actes juridiques qui est la manifestation de volonté d'une personne destinée à créer des effets de droit expressément recherchés.

Exemple : le contrat

- Le mineur ne peut agir en justice et être assigné en justice en personne. Dans ces deux cas il doit être assisté de son représentant légal (père, mère ou tuteur)
- Le mineur ne peut pas accomplir des actes de disposition c'est-à-dire des actes tendant à appauvrir son patrimoine. Exemple : la vente d'un bien
N.B. : Cette incapacité n'est pas absolue.
- Le mineur consent personnellement à son mariage, ses parents ne donnant que leur autorisation.
- Il peut accomplir les actes conservatoires c'est-à-dire qui visent à maintenir son patrimoine en l'état. Exemple : la réparation de la toiture de sa maison.
- Il peut accomplir les actes d'administration c'est-à-dire tout acte de gestion de son patrimoine. Exemple : Encaisser les loyers de sa maison.
- Il peut accomplir les actes de la vie courante c'est-à-dire un acte ordinaire de la vie quotidienne.
- Le mineur de 18 ans peut conclure et rompre seul son contrat de travail.

3- La protection du mineur non émancipé

La loi prévoit deux régimes de protection :

- La puissance paternelle
- et la tutelle.

a- La puissance paternelle

C'est l'ensemble des pouvoirs reconnus aux parents sur la personne et les biens de leur enfant afin d'accomplir les obligations qui leur incombent. Elle est exercée selon le cas par le père ou par la mère.

- Dans la famille légitime, la puissance paternelle est exercée de plein droit par le père en sa qualité de chef de famille. En cas de décès ou d'incapacité de celui-ci, elle est exercée par la mère.
- Pour l'enfant naturel, la puissance paternelle est exercée par celui des parents qui reconnaît l'enfant. S'il est reconnu par les deux parents, elle est exercée par le père naturel dans l'année de sa naissance.
- La puissance paternelle confère au père et à la mère un double droit sur les biens du mineur : Le droit d'administration légale et le droit de jouissance légale.

b-La tutelle

La tutelle est le régime de protection des enfants dont les père et mère sont défunts quant à l'exercice de la puissance paternelle, soit en cas de décès, d'incapacité, soit en cas d'absence ou d'éloignement, soit encore en cas de condamnation pénale ou pour abandon d'enfant.

La tutelle comporte trois organes :

- le tuteur
- le conseil de famille
- le juge des tutelles.

Le tuteur est la personne désignée par le conseil de famille à qui revient le soin de diriger la personne du mineur et de gérer ses biens.

Le conseil de famille est une assemblée qui joue le rôle de surveillance et de contrôle de l'activité du tuteur. Il est chargé de prendre certaines décisions concernant la tutelle.

Le juge des tutelles : il a pour mission de protéger les intérêts personnels et patrimoniaux du mineur. C'est pourquoi il préside le conseil de tutelle.

LEÇON13 : LES PERSONNES MORALES

1- Définition :

La personne morale est un groupement de personnes ou de biens à qui la loi reconnaît le pouvoir d'avoir des droits et des obligations.

2- Classification des personnes morales

Il faut distinguer les personnes morales de droit public de celle soumise au droit privé

2-1- Les personnes morales de droit public

Il s'agit de groupement de personnes accomplissant une tâche intéressant l'ensemble des citoyens et qui sont soumises aux règles spécifiques du droit public. Ce sont l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

- L'Etat c'est une société politique résultant de la fixation sur un territoire donné d'une collectivité humaine relativement homogène.
- Les collectivités territoriales : ce sont les districts, les régions, les départements, Les sous-préfectures, les communes, les villages,...
- Les établissements publics : ce sont les établissements publics nationaux EPN (les universités de Cocody, d'Abobo-Adjamé de Bouaké, les centres hospitaliers universitaires, les sociétés d'Etat, les établissements publics financiers(E PF),....

2-2- Les personnes morales de droit privé

Ce sont les personnes relevant du droit privé notamment du droit civil et du droit commercial. Certaines ont un but lucratif, d'autres non.

Les personnes morales de droit privé à but lucratif

- Elles sont créées en vue de réaliser un profit, un gain financier. Leur objectif est l'enrichissement de leurs membres. Il s'agit des sociétés commerciales et des sociétés civiles.
- La société commerciale est créée en vue d'accomplir une activité commerciale. Tandis que La société civile est un groupement de personnes en vue de la recherche de bénéfices, mais dont l'activité n'est pas commerciale.(société civile immobilière, société civile agricole, professionnelles)

Les personnes morales à but non lucratif : Elles n'ont pas pour objectif la recherche de profit. Ce sont : les associations ; c'est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun de manière permanente leur connaissance ou leur activité pour un but autre que lucratif. Il peut s'agit d'une association culturelle ou sociale. Exemple : une association sportive, un fan club.

Le syndicat : c'est un groupement de personnes exerçant la même profession ou des professions voisines ayant pour objectif la défense des droits et intérêts professionnels, tant individuels que collectifs de ses membres.

Enfin **la fondation** : c'est un groupement de biens, une masse de biens affectée par la volonté d'une personne. La fondation a une œuvre désintéressée, une œuvre d'intérêt général.